

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/05/20/2020041479/justel>

Dossier numéro : 2020-05-20/07

Titre

20 MAI 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 janvier 2018 relatif à la création d'une zone de basses émissions

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 28-05-2020 page : 38099

Entrée en vigueur : 28-05-2020

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). L'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 janvier 2018 relatif à la création d'une zone de basses émissions est remplacé par ce qui suit :

" Art. 5. § 1er. Compte tenu des émissions de polluants atmosphériques du véhicule concerné, l'accès à la zone de basses émissions est uniquement autorisé pour :

- 1° les véhicules électriques et les véhicules fonctionnant à l'hydrogène;
- 2° les véhicules à moteur de la catégorie M et N1 qui remplissent les conditions suivantes:
 - a) à partir du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018, l'un des types de véhicules à moteur suivants :
 - 1) les véhicules dont le moteur diesel répond au moins à l'euronorme II ou 2;
 - 2) les véhicules avec moteur à essence ou au gaz naturel;
 - b) à partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, l'un des types de véhicules à moteur suivants :
 - 1) les véhicules dont le moteur diesel répond au moins à l'euronorme III ou 3;
 - 2) les véhicules dont le moteur à essence ou au gaz naturel répond au moins à l'euronorme II ou 2;
 - c) à partir du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2021, l'un des types de véhicules à moteur suivants :
 - 1) les véhicules dont le moteur diesel répond au moins à l'euronorme IV ou 4;
 - 2) les véhicules dont le moteur à essence ou au gaz naturel répond au moins à l'euronorme II ou 2;
 - d) à partir du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024, l'un des types de véhicules à moteur suivants :
 - 1) les véhicules dont le moteur diesel répond au moins à l'euronorme V ou 5, 5a of 5b;
 - 2) les véhicules dont le moteur à essence ou au gaz naturel répond au moins à l'euronorme II ou 2;
 - e) à partir du 1er janvier 2025, l'un des types de véhicules à moteur suivants :
 - 1) les véhicules dont le moteur diesel répond au moins à l'euronorme VI ou 6;
 - 2) les véhicules dont le moteur à essence ou au gaz naturel répond au moins à l'euronorme III ou 3.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, compte tenu de la nature, du type ou de l'utilisation du véhicule à moteur concerné ainsi que des critères socio-économiques, l'accès à la zone de basses émissions est autorisé pour les véhicules à moteurs suivants :

- 1° les véhicules autres que ceux répondant aux catégories M et N1, ainsi que la catégorie de véhicules N1 avec le code carrosserie BC visé à l'article 1er, 2. de l'arrêté royal du 15 mars 1968 ;
- 2° les véhicules à usage spéciaux au sens du Code de la route qui répondent à la définition d'auto-caravane;
- 3° les véhicules prioritaires, visés à l'article 37 du Code de la route;
- 4° les véhicules des forces armées;
- 5° les véhicules spécifiquement adaptés au transport de personnes handicapées, pour lesquels une approbation d'adaptation d'un véhicule a été délivrée par l'instance publique compétente ou une preuve équivalente de l'adaptation du véhicule en cas d'absence de cette approbation et dont le titulaire de la plaque